
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -98 - 2229 - -
portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.0682 en date du 27 mars 1996 autorisant la SA EPI DE GASCOGNE à exploiter un centre de tri et de conditionnement de semences sur la commune de Francescas,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 septembre 1998, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 18 septembre 1998,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : La SA EPI DE GASCOGNE dont le siège social est situé à Francescas, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de tri et de conditionnement de semences, qu'elle possède sur le territoire de la commune de Francescas, lieu-dit "Le Jardin", sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté d'autorisation n°96.0682 en date du 27 mars 1996.

Prescriptions additionnelles

Article 2 : Après extension, l'établissement est classé comme suit :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage
		ancienne	nouvelle		
✓ / Silos stockage céréales	5 400 m ³	376 bis	2160	D	
✓ / Broyage, concassage matières végétales	499,17 kW	89	2260	A	2
✓ / Stockage préparations toxiques	2,5 tonnes		1131 2C	D	
✓ / Combustion	13,92 MW	153 bis	2910	D	
✓ / Dépôt gaz comprimé	596 119 m ³	211 B 1	-	D (A)	
✓ / Installation distribution gaz	-	211 bis	1414 3	D (A)	
✓ / Installations de réfrigération	18,5 kW	361	2920-1	non classé	
✓ / Installations de compression	29,5 kW	361	2920-2	non classé	
✓ / Dépôt liquide inflammable de 2ème catégorie	8 m ³	253	1430 1432	non classé	
✓ / Dépôt de produits agropharmaceutiques	9,5 tonnes	357 septies	1155	non classé	
✓ / Distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie	3 m ³ / heure ?	261 bis	1434 1434	non classé D	

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué le 16 novembre 1994 et le 16 juin 1995 ainsi qu'au dossier d'extension et de modification communiqué le 24 juin 1998.

Article 3 : La défense incendie sera assurée conformément aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.0682 du 27 mars 1996.

L'exploitant devra en complément du poteau incendie situé à l'Ouest de l'établissement utiliser le lac situé à l'est comme deuxième point d'eau aux conditions suivantes :

- * il devra fournir une capacité de 120 m³ pendant deux heures en toutes saisons,
- * la hauteur d'aspiration ne sera pas dans les conditions les plus défavorables supérieurs à 6 mètres,
- * l'aire d'aspiration devra se situer à une distance maximale de 400 mètres des zones à défendre,

- * il sera aménagé une aire ou une plate forme permettant la mise en oeuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Ses dimensions seront au minimum de 3 m x 4 m pour les motopompes et de 8 m x 4 m pour les autopompes,
- * le point d'eau sera toujours accessible à un engin pompe,
- * l'implantation exacte sera réalisée en accord avec les services d'incendie et de secours.

Article 4 : L'exploitant devra faire réaliser une étude des émissions de poussières à l'atmosphère par un organisme compétent au cours de la saison suivant la réalisation des travaux d'extension et des modification.

Cette étude et ses conclusions sera remise à l'inspection des installations classées.

Article 5 : L'exploitant devra faire réaliser une étude des émissions sonores par un organisme compétent au cours de la saison suivant la réalisation des travaux d'extension et de modification.

Cette étude et ses conclusions sera remise à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 9 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 10 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 11 :

- * le Secrétaire Général de la Préfecture,
- * le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nérac,
- * le Maire de Francescas,
- * le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * le Directeur Départemental de l' Equipement,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- * le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- * le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

- * l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- * le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- * le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 15 OCT, 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HENRY

Pour copie conforme,
le chef de section délégué,



Jean-CLAUDE MAZERES

